



Aspects fiscaux de la succession d'entreprise

Dans le cadre d'une succession d'entreprise, les conséquences fiscales peuvent réserver de mauvaises surprises et doivent donc être prises en compte dès le départ dans la planification. Une structuration habile permet de réaliser une succession d'entreprise exempte de taxes ou tout du moins optimisée sur le plan fiscal.

Pour l'analyse des conséquences fiscales d'une succession d'entreprise, il convient de décider en premier lieu s'il s'agit d'une activité indépendante sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, ou bien s'il s'agit d'une société de capitaux (SA ou SARL) avec une activité non autonome correspondante du propriétaire. Ce faisant, les réserves occultes présentes dans l'entreprise restent au centre de la problématique et lesquelles doivent, si possible, être transmises sans générer de taxes. En outre, il convient également de tenir compte du fait que cela peut entraîner une modification de la situation financière et patrimoniale, et dans certains cas, aussi de la position en matière d'assurance sociale de l'entrepreneur en place, ainsi que de son successeur.

1 Entreprise individuelle et activité indépendante

Si l'activité est exercée de manière indépendante avec une entreprise individuelle ou une société de personnes (par ex. société en nom collectif), les valeurs patrimoniales de l'entreprise font partie de la fortune de l'entreprise. La réalisation de réserves occultes dans la fortune de l'entreprise (notamment en cas de vente) est en principe, en tant que revenu d'une activité indépendante, soumise à l'impôt sur le revenu, le gain en capital exonéré d'impôt des biens relevant du patrimoine privé étant réservé. En outre, le revenu atteint est soumis aux cotisations d'assurance sociale (AVS/AI/APG de près de 10 %). En conséquence, la vente d'une entreprise individuelle est moins attractive sur un plan fiscal et social.

Dans le cas d'une liquidation pure de l'entreprise individuelle et de cessation de l'activité indépendante, la réalisation des réserves occultes est imposée de façon privilégiée.

L'imposition des réserves occultes est repoussée jusqu'à la réalisation effective, à la demande des héritiers repreneurs en cas de transmission héréditaire de la fortune de l'entreprise.

1.1 Donation sous réserve

Si des parts sont vendues à une société en nom collectif, à d'anciens ou de nouveaux sociétaires, la différence entre la valeur du marché et le prix de vente réel (trop bas) peut être considérée comme une donation et des droits de donation peuvent être prélevés en conséquence.

Certains cantons connaissent une exonération massive des droits de succession ou de donation dans le cadre de successions d'entreprises à des donataires ou héritiers exonérés d'impôt, comme par ex. le canton de Zurich qui exonère à 80 %. Cependant, selon

le canton, un délai situé entre 5 et 15 ans doit être pris en compte, durant lequel l'établissement doit conserver sa raison sociale ou une participation majoritaire doit subsister.

1.2 Proposition de solution

La transformation en société de capitaux est une solution possible pour planifier la succession, opération qui peut être neutre sur le plan fiscal. La transformation non taxée en une société de capitaux déclenche un délai d'interdiction de 5 ans pour la vente des parts de la société, qui se trouvent ensuite dans le patrimoine privé. Une fois ce délai écoulé, les parts peuvent être vendues et le gain en capital privé exonéré d'impôts s'applique en conséquence.

La transformation d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes en une société de capitaux entraîne une requalification du propriétaire en travailleur indépendant, et donc un traitement différent des assurances sociales en conséquence.

2 Vente d'une société de capitaux

Les droits de participation (actions ou parts sociales d'une SARL) représentent le capital privé du propriétaire et peuvent donc, en principe, être vendues sans générer de taxes. Le remboursement du capital de base ou du capital social et des éventuelles réserves d'apport en capital existantes, ainsi que le remboursement de prêts, sont possibles sans imposition. Les dividendes représentant un revenu imposable pour le propriétaire, la vente de valeurs patrimoniales individuelles (appelée Asset Deals) et une distribution consécutive ne sont pas recommandées.

Si la société à vendre est qualifiée de société immobilière, la vente représente un transfert de propriété économique et des droits de lods et ventes, ainsi que des impôts sur les gains immobiliers, sont applicables.

Lors de la vente des parts de la société (appelée Share Deal) et du gain de capital exonéré correspondant, il existe un certain potentiel d'abus. Les restrictions suivantes doivent donc être prises en compte :

2.2 Liquidation partielle indirecte

Si le pouvoir de financement du vendeur est limité et d'un financement de tiers (par ex. par des banques) est nécessaire, il serait évident que l'acquéreur utilise des réserves indirectes pour rembourser les financements externes, c'est-à-dire qu'il se distribue les disponibilités inutiles au fonctionnement de l'entreprise après la vente de la société et les utilise pour rembourser le financement. Dans un tel cas de retrait de substance de la société visée par l'acquéreur, le gain en capital privé exonéré d'impôts peut être requalifié en rendement de la fortune imposable pour le vendeur (opération appelée liquidation partielle indirecte).

Conditions préalables pour la liquidation partielle indirecte : les titres de participation doivent être transférés de la fortune privée à la fortune de l'entreprise, comme lors de la vente à une personne morale, et une coopération doit être établie entre vendeur et acquéreur. En outre, il doit exister dans la société au moment de la vente des réserves

inutiles au fonctionnement de l'entreprise aptes à être distribuées. Il convient également de se rappeler qu'un retrait de substance effectué jusqu'à cinq ans après la vente peut déclencher une liquidation partielle indirecte. En revanche, aucun retrait de substance n'a lieu si le bénéfice annuel réalisé est redistribué après la vente. L'acquéreur a ainsi la possibilité de percevoir des dividendes ordinaires au cours des cinq premières années.

Dans le cadre d'une liquidation partielle indirecte, le vendeur peut craindre des conséquences fiscales dues au comportement de l'acquéreur. En principe, une clause de dégageant de responsabilité correspondante doit donc être inscrite dans le contrat de vente.

2.3 Transposition

En outre, il pourrait exister une intention de transformer des réserves (imposables) en capital-actions remboursable et non-imposable. Cette opération est empêchée par ce que l'on appelle l'acte de transposition. Si le propriétaire apporte les participations détenues dans la fortune privée à leur valeur marchande dans une entité juridique qu'il contrôle et qu'il obtient en contrepartie une rémunération conséquente, la part de la contrepartie qui dépasse la valeur nominale des droits de participation de la société transmise est qualifiée de rendement de fortune imposable.

2.4 Autres requalifications en rendement imposable

Outre les deux dispositions légales règlementant les abus dans le cadre de la liquidation partielle indirecte et de la transposition, il existe régulièrement des jugements émanant de la Cour Suprême qui requalifient le gain de capital privé exonéré réalisé en rendement de fortune, voire même en revenu du travail. Cela conduit, d'une part, dans des cas spécifiques de négociant en titres professionnel ou, d'autre part, pour le maintien au travail du propriétaire après la vente, à des dédommagements non-conformes au marché et à des règlements du prix de vente échelonnés en fonction du résultat.

Si une société est liquidée, c'est-à-dire que l'activité de l'entreprise est stoppée et que les actifs sont liquidés sans décision formelle de dissolution de la société, puis que ce « manteau » est vendu par la suite, l'opération est considérée comme une liquidation et une fondation nouvelle consécutive sur le plan fiscal. Ensuite, le produit de la vente représente un surplus de liquidation imposable et le droit d'émission de 1 % (en tenant compte du seuil d'exemption de 1 million CHF) s'applique sur le capital-actions et les réserves d'apport en capital.

3 Donations et héritages

Dans quasiment tous les cantons, la donation et l'héritage à des descendants directs sont exonérés de droits sur les donations et les successions. Si une succession au sein de la famille (notamment à des enfants ou des petits-enfants) est prévue, l'entreprise individuelle, la participation à la société de personnes ou les participations aux sociétés de capitaux peuvent être données ou léguées sans imposition. Le donateur ou le de cujus ne subit aucune conséquence fiscale non plus dans ce cas.

En principe, cette exonération s'applique également aux impôts fonciers (droits de lods et ventes et impôts sur les gains immobiliers), dans la mesure où des biens immobiliers sont impliqués.

Dans le cas d'une succession interne à la famille, les aspects de la loi successorale (protection de la part réservataire des héritiers non repreneurs) doivent être pris en compte. Dans certains cas, une division non imposable de l'entreprise en deux (ou plus) parties d'établissement est nécessaire à cette fin.

Si la succession au sein de la famille ne doit pas être réalisée gracieusement, mais facilitée par un prix de vente réduit, la société peut être « allégée » de deux manières : d'un côté, si cela s'avère également moins attractive sur un plan fiscal, par le retrait de disponibilités inutiles au fonctionnement de l'entreprise ou, d'un autre côté, par le rachat d'actions propres (jusqu'à 10 %) à leur valeur marchande, lesquelles devront être revendues dans un délai de 6 ans.

4 Bilan

En matière de composantes fiscales d'une succession d'entreprise aussi, il est essentiel de commencer la préparation au plus tôt. Dans le cadre de la gestion d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif, la transformation en société de capitaux, et la vente consécutive de ces parts, est la seule solution pour éviter des conséquences fiscales importantes. Dans le cas de la vente de parts d'une société de capitaux, une attention particulière doit être apportée à la possibilité de requalification du gain en capital privé exonéré d'impôts en rendement de la fortune imposable, tout comme à la liquidation partielle indirecte ou à la transposition.

5 Questions de contrôle

- Dans le cas d'entreprises individuelles ou de sociétés en nom collectif : Avez-vous prévu suffisamment de temps pour mettre en œuvre une transformation en société de capitaux et pour patienter jusqu'à la fin du délai d'interdiction de 5 ans jusqu'à la vente de l'entreprise?
- Détenez-vous les parts de la société dans votre patrimoine privé ou dans le patrimoine de l'entreprise ? Un gain en capital privé exonéré d'impôts pourrait-il être réalisé?
- Les parts sociales représentent-elles un patrimoine commercial pour l'acquéreur après la vente ? Si oui, les états de fait de la liquidation partielle indirecte et de la transposition doivent être vérifiés.
- La société a-t-elle été liquidée avant la vente? Si oui, le manteau d'actions doit être vérifié.